

Direction de l'administration générale
N°2023-001

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE REGROUPEMENTS SUR
CERTAINES PARTIES DU DOMAINE PUBLIC DE 12
HEURES A MINUIT DU 1^{er} AVRIL 2023 JUSQU'AU
30 SEPTEMBRE 2023**

**Mairie
de Saint-Denis**

Boîte postale 269

93205 Saint-Denis

cedex

TELEPHONE :

01 49 33 66 66

TELECOPIE :

01 49 33 69 69

SITE INTERNET :

www.ville-saint-denis.fr

Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement
à Monsieur le Maire.

Le Maire de la Ville de Saint-Denis,

Vu le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment ses
articles L3341-1 et suivants et R1336-4 et suivants,

Vu le code pénal, notamment ses articles R610-5 et
R623-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre
1999 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par
l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal n°2022-24 du 30 septembre
2022 interdisant les regroupements de 12 heures à
20 heures aux abords de la maison du petit enfant
Les Poulbots, et de 12 heures à minuit sur certaines
parties du domaine public, jusqu'au 31 mars 2023 ;

Vu les rapports d'information dressés par la police
municipale dans le périmètre visé par le présent
arrêté,

Vu les procès-verbaux de contravention pour non-
respect de l'arrêté municipal du 30 septembre 2022
susvisé,

Vu le plan ci-annexé,

Considérant que, depuis plusieurs années, les services de la police municipale constatent fréquemment des regroupements, attroupements spontanés et non autorisés de personnes, dont certaines sont alcoolisées, voire fortement alcoolisées, ou consommant des produits stupéfiants, donnant lieu à diverses nuisances sonores et pollutions, au sein du secteur tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté et formé par :

- la partie de la rue Auguste Blanqui située entre la rue Pierre Dupont et la cour des Arbalétriers,
- la partie de la rue Pierre Dupont située entre la rue Auguste Blanqui et la rue Jules Joffrin,
- la cour des Arbalétriers, le passage de l'Ancienne Tannerie,
- la partie de la rue Jean Jaurès reliant la place Jean Jaurès à l'esplanade de la Rosace,
- l'esplanade de la Rosace,
- et aux abords de la maison du petit enfant Les Poulbots située 2 rue Albert Walter,

Considérant que les rapports de police municipale précités établissent que, sur le périmètre concerné par le présent arrêté, dès l'après-midi et jusqu'à tard dans la nuit, se produisent des regroupements de personnes consommant de l'alcool générant en particulier pour les riverains concernés des nuisances sonores et des troubles du voisinage croissant au fur et à mesure de l'avancée de la journée,

Considérant en effet que ces attroupements engendrent de manière discontinue des troubles de voisinage causés par les éclats de voix mais également la musique amplifiée émise par des dispositifs portatifs,

Considérant également que tant les rixes intervenant entre les personnes constituant ces attroupements que la consommation d'alcool fréquemment constatée et facteur de désinhibition accentuent ces éclats de voix,

Considérant que ces attroupements engendrent de nombreux déchets de toutes sortes (emballages de restauration, bouteilles en verre ou plastiques, canettes etc.)

Considérant qu'il est également régulièrement constaté des épanchements d'urine ou la présence d'excréments,

Considérant en conséquence que ces comportements entraînent l'insalubrité de l'espace public,

Considérant qu'il ressort des rapports de police précités que ces regroupements et attroupements, au-delà de créer de graves troubles de voisinage et à l'ordre public, présentent régulièrement un caractère éminemment dangereux en menaçant la sécurité des personnes, à l'instar de regroupements s'étant soldés par des faits de violences envers les policiers municipaux,

Considérant que pour mettre fin à ces troubles, un arrêté municipal du 30 septembre 2022 a interdit jusqu'au 31 mars 2023 tous regroupements et attroupements de personnes de 12 heures à 20 heures aux abords de la maison du petit enfant Les Poulbots située 2, rue Albert Walter, et de 12 heures à minuit sur le périmètre délimité par :

- la partie de la rue Auguste Blanqui située entre la rue Pierre Dupont et la cour des Arbalétriers,
- la partie de la rue Pierre Dupont située entre la rue Auguste Blanqui et la rue Jules Joffrin,
- la cour des Arbalétriers,
- le passage de l'Ancienne Tannerie,
- la partie de la rue Jean Jaurès reliant la place Jean Jaurès à l'esplanade de la Rosace,
- l'esplanade de la Rosace.

Considérant que malgré la prise de l'arrêté municipal du 30 septembre 2022 susvisé, la situation dans le périmètre susvisé ne s'est pas améliorée,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles de voisinage ainsi que ces atteintes à la salubrité et à l'ordre publics ainsi qu'à la sécurité tant publique que des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1er – Tous regroupements et attroupements de personnes entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public, entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, générant des troubles de voisinage et portant atteinte à la tranquillité, à la salubrité ou à l'ordre publics ou à la sécurité publique ou des personnes sont interdits, à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023 sur les périmètres suivants :

- de 12 heures à minuit sur le périmètre tel qu'annexé au présent arrêté et délimité par :
 - la partie de la rue Auguste Blanqui située entre la rue Pierre Dupont et la Cour des Arbalétriers,
 - la partie de la rue Pierre Dupont située entre la rue Auguste Blanqui et la rue Jules Joffrin,
 - la cour des Arbalétriers,
 - le passage de l'Ancienne Tannerie,
 - la partie de la rue Jean Jaurès reliant la place Jean Jaurès à l'esplanade de la Rosace,
 - l'esplanade de la Rosace.
 - les abords de la maison du petit enfant les Poulbots, située 2 rue Albert Walter.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux regroupements et attroupements de personnes :

- liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées,
- sur les terrasses des établissements régulièrement autorisées (bars, restaurants, etc.).

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Denis et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut, lui-même, être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Denis, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police de Saint-Denis, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bobigny et Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint-Denis, le **31 MARS 2023**


LE MAIRE
Mathieu HANOTIN

Annexe cartographique : plan du secteur visé

Le présent arrêté s'applique au périmètre indiqué par le surlignage orange sur la carte ci-dessous.

